

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Alençon, le 2 février 2010

Unité territoriale de l'Orne
Rue Nicolas Appert - ZI Nord
BP 90229
61007 ALENÇON Cedex

Affaire suivie par : Daniel PHILIPPS
Messagerie : daniel.philipps@industrie.gouv.fr
Ligne directe : 02.33.81.74.54
Télécopie : 02.33.29.40.37

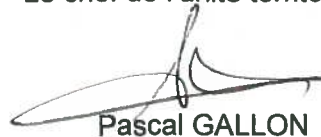
N/réf. : PG/GC.2010.47

BORDEREAU DE TRANSMISSION

SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE
Monsieur le Sous-Préfet
1 Faubourg Saint Eloi
BP 95
61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

OBJET	NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION DES PIECES
<p>Installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Exploitant</u> (Siège social) :</p> <p>Monsieur Jean DAIGNEAU Le Tertre Binet 61260 LE THEIL SUR HUISNE</p> <p><u>Etablissement</u> :</p> <p>Monsieur Jean DAIGNEAU 27 Quartier de la Gare 61260 LA ROUGE</p> <p><u>Motif du rapport</u> :</p> <p>Procès-verbal de récolement établi lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	1	- Rapport de l'inspecteur des installations classées.

Le chef de l'unité territoriale



Pascal GALLON

Présent
pour
l'avenir

COPIES : - Préfecture de l'Orne
(Bureau du Cadre de Vie)
- DRIRE (Division Environnement Sous-Sol)
- Subdivision (CS + chrono)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Alençon, le 2 février 2010

Unité Territoriale de l'Orne
rue Nicolas Appert - ZI Nord
BP 90229
61007 ALENCON CEDEX
Tél. : 02.33.81.74.50
Fax : 02.33.29.40.37

Affaire suivie par : Daniel PHILIPPS
Messagerie : daniel.philipps@industrie.gouv.fr

N/REF : DP/GC.2010.47

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Procès-verbal de récolement établi lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement

EXPLOITANT

Monsieur Jean DAIGNEAU
Le Tertre Binet
61260 Le Theil sur Huisne

ETABLISSEMENT

Activités de stockage et récupération de déchets de métaux, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage
exploité par Monsieur Jean DAIGNEAU
27, Quartier de la Gare
61260 La Rouge

.../...

Présent
pour
l'avenir

Présent pour l'avenir

Par bordereau du 21 janvier 2010, Monsieur le sous-préfet de Mortagne au Perche a transmis à la D.R.E.A.L., pour suite à donner, la notification de fin d'exploitation d'un stockage de déchets de métaux, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Rouge, dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation d'activité présenté par son exploitant, Monsieur Jean DAIGNEAU. Le présent rapport constitue le procès-verbal de récolement par lequel, en application de l'article R.512-76 du Code de l'environnement, l'inspecteur des installations classées constate la réalisation des travaux de remise en état du terrain concerné

I - PRESENTATION DU SITE

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 1999, Monsieur Jean DAIGNEAU a été autorisé à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Rouge, 27, Quartier de la Gare, sur les parcelles cadastrées section AC n° 21 et 22. La surface du site était de 2275 m², dont 803 m² étaient affectés au stockage des ferrailles.

I.1 - Propriétaires en avril 2009 des terrains faisant l'objet de l'abandon

- Madame Sonia DAIGNEAU, propriétaire de la parcelle cadastrée section AC, n° 22 pour partie, y compris les bâtiments : l'un de ces bâtiments constitue sa propre maison d'habitation. Ces bâtiments sont limitrophes de la parcelle cadastrée section AC, n° 23.

La parcelle AC n° 22 comprenait :

- une aire bétonnée de 200 m² constituée de deux compartiments de 50 m² chacun délimités par des cloisons : l'un était utilisé pour le stockage des monstres, le second pour les véhicules hors d'usage dépollués,
- des bâtiments à usage d'habitation avec dépendances et, dans leur prolongement :
 - . une aire bétonnée de 80 m² pour le stockage de rebuts de fabrication d'usine (métaux non ferreux),
 - . une zone empierrée pour le stockage des grosses ferrailles ;
- Madame RIVET, propriétaire de la parcelle cadastrée section AC, n° 21 et de la partie de la parcelle cadastrée section AC, n° 22 n'appartenant pas à Madame DAIGNEAU, y compris les bâtiments implantés sur ces terrains dont :
 - . le bâtiment auparavant utilisé comme magasin et pour le stockage et le tri des métaux divers non ferreux,
 - . des dépendances,
 - . la précédente demeure de Monsieur Jean DAIGNEAU.

Ces différents bâtiments étaient, avant leur reprise par Monsieur Jean DAIGNEAU, utilisés pour les besoins d'une coopérative agricole.

A l'arrière de ces bâtiments se trouvait la zone d'entreposage des bennes utilisées pour le stockage de ferrailles diverses.

I.2 - Activités classées

Seules les activités exercées sur le site et répertoriées dans le tableau ci-après relevaient de la législation des installations classées :

.../...

Rubrique IC	Désignation des activités	A	Description des installations
286	Récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	A	Superficie de stockage : 803 m ²

A (Autorisation)

I.3 - Historique

Lors d'une visite du site réalisée le 21 avril 2004, il avait été constaté l'arrêt de l'exploitation de l'établissement de Monsieur Jean DAIGNEAU. Toutefois, et malgré notre demande, Monsieur Jean DAIGNEAU n'avait pas adressé à Monsieur le sous-préfet sa notification de fin d'exploitation. C'est pourquoi, afin de vérifier l'état d'activité du site, une visite inopinée en a été effectuée le 8 avril 2009. Il a été alors à nouveau constaté que Monsieur Jean DAIGNEAU, qui n'habite plus sur place, n'exerce plus aucune activité sur le site.

Aussi, Monsieur Jean DAIGNEAU a été mis en demeure, par arrêté du 18 novembre 2009, d'adresser à l'autorité préfectorale sa notification de fin d'exploitation.

Le 31 décembre 2009 est parvenue au sous-préfet de Mortagne au Perche la notification de fin d'exploitation de Monsieur Jean DAIGNEAU accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat du maire de La Rouge en date du 2 juin 2009 attestant qu'aucune activité professionnelle ne s'était substituée à l'exploitation de Monsieur Jean DAIGNEAU et que le terrain concerné était libre de tous matériaux liés à l'ancienne activité ;
- une photo sur laquelle il apparaît que le site est libre de tout stockage.

Ce dossier répond à l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2009 susmentionné. Il peut donc être considéré que Monsieur Jean DAIGNEAU a satisfait à cet arrêté.

I.4 - Date de cessation d'activité

Comme mentionné précédemment, le dossier de notification de cessation d'activité est arrivé le 31 décembre 2009. Il peut donc être considéré que cette date correspond à la date de cessation d'activité officielle. Toutefois, la date effective de l'arrêt de l'exploitation est antérieure au 21 avril 2004 comme il l'a été constaté lors de la visite réalisée à cette date.

II – CESSATION D'ACTIVITE ET ETAT FINAL DU SITE

II.1 - Prescriptions réglementaires relatives à la remise en état du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1er du Code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En fonction de l'usage futur retenu pour le site, déterminé, soit dans l'arrêté préfectoral, soit, suite à la consultation prévue à l'article R.512-76 du Code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être produit. Ce mémoire de réhabilitation doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II.2 - Usage futur du site

En application de l'article R.512-75 du Code de l'environnement, l'état dans lequel doit être remis le site n'étant pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, l'exploitant doit transmettre au maire et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et un état sur les usages successifs de celui-ci, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il doit transmettre dans le même temps, au préfet, une copie de ses propositions.

Toutefois, dans le cas présent :

- il n'y a pas lieu d'exiger la consultation du propriétaire des terrains et des bâtiments lors de l'arrêt de l'exploitation intervenu en 2004. En effet, à cette période, Monsieur Jean DAIGNEAU en était encore le propriétaire ;
- l'attestation du maire de La Rouge du 2 juin 2009 met en évidence que les seules exigences de sa part sur ce dossier sont :
 - qu'aucune nouvelle activité professionnelle ne se substitue à celle exercée par Monsieur Jean DAIGNEAU,
 - que les terrains concernés soient libérés de tous déchets et objets liés aux activités passées de Monsieur Jean DAIGNEAU.

L'avis du maire peut donc être réputé favorable quant aux conditions de délaissement du site, ces deux conditions étant satisfaites ;

- la transmission à Monsieur le sous-préfet d'une copie des propositions de Monsieur Jean DAIGNEAU sur l'usage futur du site s'avère également inutile puisque cet usage est déjà déterminé de longue date ; en effet, les deux nouveaux propriétaires des lieux en font un usage privé tant pour les locaux (plus particulièrement alloués à un usage d'habitation) que pour les terrains attenants.

Aussi, conformément à l'article R.512-75 du Code de l'environnement, aucun usage particulier n'ayant été défini par Monsieur le Maire ni par l'ancien propriétaire du terrain, Monsieur Jean DAIGNEAU, l'usage du site à retenir est un usage comparable à celui de la dernière période avant le dépôt de la notification de fin d'exploitation. En l'occurrence, dans le cas présent, l'usage à retenir est un usage d'habitation.

II.3 - Mesures de mise en sécurité et de réhabilitation

Aucune mesure de mise en sécurité particulière ou de réhabilitation n'est à envisager, le site étant utilisé comme résidence principale par chacun des deux propriétaires des lieux. Cet usage correspond, d'ailleurs, à l'usage du site, tant durant son exploitation par Monsieur Jean DAIGNEAU que durant la période écoulée entre la cessation d'activité et le déménagement de Monsieur DAIGNEAU vers son nouveau domicile : en effet, d'une part, sa propriété n'était occupée que pour le tiers de sa superficie pour les besoins de son activité et, d'autre part, Monsieur Jean DAIGNEAU habitait sur place et utilisait les terrains libres de stockage pour un usage d'agrément (parterres de fleurs, potager, prairie).

Par ailleurs, l'activité liée à la récupération des véhicules hors d'usage a toujours été limitée. De plus, comme il l'a été énoncé précédemment, les déchets de métaux et les objets en métal hors d'usage étaient, soit entreposés sur des sols bétonnés et, pour partie, sous abri, soit dans des bennes ou des containers. De ce fait, l'activité exercée ne peut avoir été à l'origine d'une pollution des sols ; il n'y a donc pas lieu de demander des investigations complémentaires pour s'assurer de la nécessité éventuelle d'instituer une surveillance des effets de l'activité passée sur l'environnement.

Il peut donc être considéré qu'un usage d'habitation est compatible avec l'activité qui a été exercée sur le site.

II.4 - Visite du site et constatations

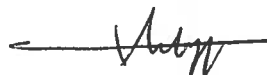
La visite réalisée le 8 avril 2009 et le certificat du maire de La Rouge en date du 2 juin 2009 mettent en évidence que l'intégralité des déchets de métaux et d'objets en métal hors d'usage ont été évacués. De plus, lors de la visite, il n'a pas été décelé de traces de pollution du sol.

III - CONCLUSION

Des constatations effectuées, sur la base du mémoire transmis par Monsieur Jean DAIGNEAU et des actions de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, lors de la visite du site, il ressort que les travaux réalisés pour la mise en sécurité et la réhabilitation du site de l'implantation de l'établissement dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999, au 27, Quartier de la Gare sur la commune de La Rouge, sont conformes aux mesures prévues en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V - titre 1er du Code de l'environnement.

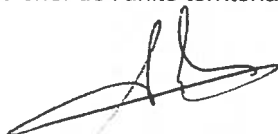
Constatant ce qui précède, et conformément aux articles R.512-74 et suivants du Code de l'environnement, le présent procès verbal de récolement a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

L'Inspecteur des installations classées



Daniel PHILIPPS

Vu, adopté et transmis,
à Monsieur le sous préfet
Pour le Directeur et par délégation
Le chef de l'unité territoriale



Pascal GALLON